

Publication en ligne du 23 décembre 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 23 DECEMBRE 2024

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2024-2207 du 11/12/2024 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence Autonomie Le Galau à Lacapelle-Marival
- Arrêté n° 2024-2213 du 16/12/2024 portant fixation des tarifs de référence hébergement permanent et dépendance des EHPAD non habilités à l'aide sociale
- Arrêté n° 2024-2214 du 16/12/2024 portant fixation du tarif de référence hébergement des établissements médico-sociaux non médicalisés pour personnes âgées non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale
- Arrêté n° 2024-2215 du 16/12/2024 modifiant l'arrêté n° 2024-608 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon
- Arrêté n° 2024-2216 du 18/12/2024 portant extension de l'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil "Vivre ensemble"

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

**résidence Autonomie Le Galau
à Lacapelle-Marival**

N° FINESS 460782584

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

résidence Autonomie Le Galau à Lacapelle-Marival
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 270 492,66 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 53 421,99 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2025** :

⇒ **tarification hébergement :**

- 40,77 € T1 individuel,
- 29,35 € T1bis 2 personnes (par personne),
- 32,62 € chambre individuelle.

Les frais de restauration sont inclus dans la tarification hébergement.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 25,02 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,88 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,74 €.**

ARTICLE 3 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du **1^{er} janvier 2025** s'élève à **46,39 €.**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et incluent les frais de restauration.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **11 DEC 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2207-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE REFERENCE
HEBERGEMENT PERMANENT ET DEPENDANCE
DES EHPAD NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les Départements peuvent participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Considérant par ailleurs que les Départements ne peuvent pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs journaliers de référence opposables aux Départements pour la participation aux frais de séjours d'une personne âgée accueillie dans un établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes non habilité à l'aide sociale sont est fixés à :

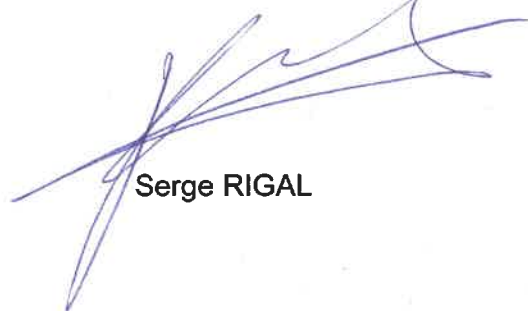
- tarif hébergement permanent : 64,63 € TTC
- tarif dépendance GIR 5/6 : 6,44 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

À Cahors, le 16 DEC 2024

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2213-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE
HEBERGEMENT PERMANENT
DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX NON MEDICALISES POUR PERSONNES AGEES
NON HABILITES OU PARTIELLEMENT HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les Départements peuvent participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Considérant par ailleurs que les Départements ne peuvent pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif journalier hébergement permanent de référence opposable aux Départements pour la participation aux frais de séjours d'une personne âgée accueillie dans un établissement médico-social non médicalisé pour personnes âgées et non habilité ou partiellement habilité à l'aide sociale est fixé à **48,16 € TTC**, journée alimentaire comprise.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

À Cahors, le 16 DEC 2024

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2214-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2024-608 RELATIF
AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE**

**EHPAD L'Etoile du Soir
A Montredon**

N° FINESS 460780364

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'EHPAD, le Département et l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est inséré dans l'arrêté n°2024-608 en date du 22 mars 2024 un article 3 bis libellé comme suit :

ARTICLE 3 bis :

Pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance est majoré de 12 264 €, qui seront versés en une fois

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 16 DEC 2024

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2215-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « VIVRE ENSEMBLE »**

FINESS : 46 000 823 8

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3221-1 et suivants relatifs aux compétences du département en matière d'aide sociale.
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L312-1, L312-8; L313-1 à L313-9, L313-5, L313-6 et les articles R313-1 et suivants.
- VU** l'arrêté initial n° 2020 1118 en date du 8 juin 2020 portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Vivre ensemble » ;
- VU** la demande d'extension de capacité du lieu de vie et d'accueil présenté par la société Vivre Ensemble, reçue le 18 juillet 2023 ;
- VU** la décision départementale en date du 15 janvier 2024, rejetant cette demande pour incomplétude du dossier ;
- VU** le recours administratif gracieux présenté par Maître Me Tom RIOU, avocat représentant la société Vivre Ensemble, en date du 8 mars 2024, reçu le 12 mars 2024 ;
- VU** l'analyse des services départementaux, constatant une erreur de motivation dans la décision initiale.

Considérant que la décision initiale du 15 janvier 2024 mentionnait une incomplétude du dossier, alors que les pièces demandées avaient été sollicitées hors des délais prévus par l'article R313-8-1 du CASF ;

Considérant que la décision départementale du 15 janvier 2024, initialement prise pour rejeter la demande d'extension de capacité, a été abrogée par courrier du 7 mai 2024 après réexamen de la situation, et qu'il convient désormais de prendre une nouvelle décision autorisant l'extension sollicitée ;

Sur proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du CASF, initialement délivrée à M. Laurent Maitre et Mme Valérie Ceccaldi épouse Maitre, est étendue pour porter la capacité du lieu de vie et d'accueil « Vivre Ensemble » de six à sept jeunes âgés de 10 à 21 ans, dont l'accueil doit débiter avant leur majorité.

Le lieu de vie et d'accueil (LVA) est habilité à recevoir uniquement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), au titre de l'article L. 222-5 du CASF ou en application des articles 375 et suivants du Code civil, orientés par celle-ci pour leur prise en charge.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2216-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ARTICLE 2 : La présente extension est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 8 juin 2035.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L. 313-6 et R. 313-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'extension de capacité est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité.

Cette visite permettra de vérifier que les conditions matérielles, organisationnelles et de sécurité répondent aux exigences légales en vigueur, notamment en matière d'accueil et d'encadrement des jeunes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'établissement est tenu de réaliser périodiquement une évaluation externe, conformément à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et d'en transmettre les résultats aux autorités compétentes afin de vérifier la conformité de ses pratiques et d'éclairer la décision de renouvellement.

Conformément à l'article L313-5 du même code, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, sur la base des résultats de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de six mois.

En l'absence de notification par l'autorité compétente dans les six mois suivant la réception de la demande de renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée.

En application de l'article L313-5 précité, lorsque l'autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : En application des articles R312-1 et R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication pour les tiers, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du Département du Lot, par courrier recommandé avec A.R. ou via une saisine par voie électronique (dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration);
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), par courrier recommandé avec A.R. ou par le biais de l'application informatique Télérecours (accessible à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2216-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 : La directrice des Solidarités départementales du Lot et M. Laurent MAITRE et Mme Valérie CECCALDI épouse MAITRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **18 DEC. 2024**

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accuse de réception en préfecture
046-224600015-20241220-2024-2216-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024